

Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du Jeudi 27 Septembre 2018

Conseillers communautaires en exercice : 128

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des conférences de la CCIT du Doubs à Besançon, sous la présidence de M. Gabriel BAULIEU, Vice-Président, puis de M. Jean-Louis FOUSSERET, Président de la CAGB.

Ordre de passage des rapports : 0.1, 0.2, 0.3, 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.4, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.7, 1.2.1, 1.2.2, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 7.6, 7.7, 8.1, 8.2, 8.3, 8.4, 8.5, 8.6, 8.7, 8.8, 8.9, 8.10, 8.11, 8.12, 8.13, 2.1, 2.2, 2.3, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 3.7, 3.8, 3.9, 3.10, 3.11, 3.12, 3.13, 3.14, 3.15, 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 4.5, 4.6, 4.7, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 5.6, 5.7, 5.8, 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 6.7, 6.8, 6.9, 9.1, 9.2.

La séance est ouverte à 18h15 et levée à 21h10.

Étaient présents : Amagney : M. Thomas JAVAUX (à partir du 1.1.1) Arguel : M. André AVIS représenté par M. Claude GRESSET-BOURGEOIS Audeux : Mme Françoise GALLIOU (jusqu'au 3.2) Avanne-Aveney : M. Alain PARIS représenté par Mme Marie-Jeanne BERNABEU Besançon : M. Eric ALAUZET (à partir du 1.1.1 et jusqu'au 1.1.4), M. Frédéric ALLEMANN, Mme Anne-Sophie ANDRIANTAVY, Mme Sorour BARATI-AYMONIER, M. Nicolas BODIN, Mme Catherine COMTE-DELEUZE, M. Laurent CROIZIER, M. Clément DELBENDE, M. Cyril DEVESA, M. Emmanuel DUMONT, M. Ludovic FAGAUT, Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN, Mme Béatrice FALCINELLA, M. Jean-Louis FOUSSERET (à partir du 1.1.1), M. Abdel GHEZALI (à partir du 1.1.1), M. Philippe GONON (à partir du 1.1.7), M. Jacques GROSPERRIN, M. Jean-Sébastien LEUBA, M. Michel LOYAT, Mme Elsa MAILLOT, M. Thierry MORTON (jusqu'au 3.8), M. Philippe MOUGIN, Mme Sophie PESEUX (à partir du 1.1.1), Mme Danielle POISSENOT, M. Yannick POUJET (à partir du 1.1.1), M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI, M. Dominique SCHAUSS (à partir du 1.1.5), M. Rémi STHAL, Mme Ilva SUGNY (à partir du 1.1.7), Mme Catherine THIEBAUT (à partir du 1.1.7), M. Gérard VAN HELLE, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Marie ZEHAF (à partir du 1.1.1) Beure : M. Philippe CHANEY représenté par Mme Chantal JARROT Bonnay : M. Gilles ORY Braillans : M. Alain BLESSEMILLE (à partir du 1.2.1) Busy : M. Alain FELICE (à partir du 1.2.1) Chalezeule : M. Christian MAGNIN-FEYSOT représenté par Mme Andrée ANTOINE Chalèze : M. Gilbert PACAUD Champagnay : M. Olivier LEGAIN Champvans-les-Moulins : M. Florent BAILLY Chauenne : M. Bernard VOUGNON Chevroz : M. Yves BILLECARD Châtillon-le-Duc : Mme Catherine BOTTERON Chemaudin et Vaux : M. Bernard GAVIGNET (à partir du 1.1.1) Cussey-sur-l'Ognon : M. Jean-François MENESTRIER Dannemarie-sur-Crête : M. Gérard GALLIOT Deluz : M. Fabrice TAILLARD Devecey : M. Michel JASSEY (à partir du 2.1) Ecole-Valentin : M. Yves GUYEN Fontain : Mme Martine DONEY Geneuille : M. Jean-Claude PETITJEAN représenté par Mme Sandrine BOUTARD Gennes : Mme Thérèse ROBERT représentée par M. Christophe DEMESMAY Grandfontaine : M. François LOPEZ Larnod : M. Hugues TRUDET représenté par M. Sébastien CUINET (jusqu'au 3.2) Le Gratteris : M. Cédric LINDECKER (jusqu'au 3.2) Les Auxons : M. Jacques CANAL, M. Serge RUTKOWSKI Mamirolle : M. Daniel HUOT Marchaux-Chaufontaine : M. Jacky LOUISON Mazerolles-le-Salin : M. Daniel PARIS Miserey-Salines : M. Marcel FELT Montfaucon : M. Pierre CONTOZ (à partir du 2.1) Montferand-le-Château : M. Pascal DUCHEZEAU Nancray : M. Vincent FIETIER Noironte : Claude MAIRE Osselle-Routelle : Mme Anne OLSZAK Palise : M. Daniel GAUTHEROT Pelousey : Mme Catherine BARTHELET Pirey : M. Robert STEPOURJINE Pouilley-Français : M. Yves MAURICE Pugey : M. Frank LAIDIE (à partir du 7.6) Rancenay : M. Michel LETHIER Roche-lez-Beaupré : M. Jacques KRIEGER Saint-Vit : Mme Annick JACQUEMET (à partir du 5.1) Serre-les-Sapins : M. Gabriel BAULIEU Thise : M. Alain LORIGUET Thoraise : M. Jean-Paul MICHAUD Torpes : M. Denis JACQUIN Vaire : M. Jean-Noël BESANCON, Mme Valérie MAILLARD (à partir du 1.1.1) Vieillely : Mme Christiane ZOBENBULLER représentée par M. Franck RACLOT Villars Saint-Georges : M. Jean-Claude ZEISSER représenté par M. Pascal PETETIN Vorges-les-Pins : Mme Julie BAVEREL (à partir du 1.1.1)

Étaient absents : Besançon : M. Julien ACARD, M. Thibaut BIZE, M. Pascal BONNET, M. Patrick BONTEMPS, M. Emile BRIOT, Mme Claudine CAULET, M. Guerric CHALNOT, M. Pascal CURIE, M. Yves-Michel DAHOU, Mme Marie-Laure DALPHIN, Mme Danielle DARD, Mme Myriam EL YASSA, Mme Myriam LEMERCIER, M. Christophe LIME, Mme Carine MICHEL, M. Michel OMOURI, Mme Rosa REBRAB, Mme Mina SEBBAH, Mme Christine WERTHE Boussières : M. Bertrand ASTRIC Byans-sur-Doubs : M. Didier PAINÉAU Champoux : M. Philippe COURTOT Chemaudin et Vaux : M. Gilbert GAVIGNET Franois : M. Claude PREIONI La Chevillotte : M. Roger BOROWIK La Vèze : Mme Catherine CUINET Marchaux-Chaufontaine : M. Patrick CORNE Merey-Vieillely : M. Philippe PERNOT Morre : M. Jean-Michel CAYUELA Novillars : M. Philippe BELUCHE Pouilley-les-Vignes : M. Jean-Marc BOUSSET Roset-Fluans : M. Arnaud GROSPERRIN Saint-Vit : M. Pascal ROUTHIER Saône : M. Yoran DELARUE Tallenay : M. Jean-Yves PRALON Velesmes-Essarts : M. Jean-Marc JOUFFROY Venise : M. Jean-Claude CONTINI

Secrétaire de séance : M. Anthony POULIN

Procurations de vote :

Mandants : F. GALLIOU (à partir du 3.3), J. ACARD, T. BIZE, P. BONNET, P. BONTEMPS, E. BRIOT, C. CAULET, P. CURIE (à partir du 1.1.7), Y.M. DAHOU (jusqu'au 3.8) D. DARD (à partir du 1.1.1), M. EL YASSA (à partir du 1.1.1), P. GONON (jusqu'au 1.1.6), M. LEMERCIER, C. LIME, C. MICHEL, T. MORTON (à partir du 3.9), M. OMOURI (à partir du 1.1.1), R. REBRAB (à partir du 1.1.1), D. SCHAUSS (à partir du 1.1.1 et jusqu'au 1.1.4), C. WERTHE, G. GAVIGNET (à partir du 1.1.1), P. CORNE, P. CONTOZ (jusqu'au 8.13), J.M. BOUSSET, Y. DELARUE, J.Y. PRALON, J.M. JOUFFROY

Mandataires : B. VOUGNON (à partir du 3.3), P. MOUGIN, E. MAILLOT, J. GROSPERRIN, M. LOYAT, C. DELBENDE, F. PRESSE, C. THIEBAUT (à partir du 1.1.6), T. MORTON (jusqu'au 3.8), J.L. FOUSSERET (à partir du 1.1.1), M. ZEHAF (à partir du 1.1.1), C. BOTTERON (jusqu'au 1.1.7), B. FALCINELLA, P. DUCHEZEAU, N. BODIN, S. WANLIN (à partir du 3.9), S. PESEUX (à partir du 1.1.1), A. GHEZALI (à partir du 1.1.1), E. ALAUZET (à partir du 1.1.1 et jusqu'au 1.1.4), L. FAGAUT, B. GAVIGNET (à partir du 1.1.1), J. LOUISON, D. HUOT (jusqu'au 8.13), F. BAILLY, J. KRIEGER, S. RUTKOWSKI, Y. MAURICE

Délibération n°2018/004386

Rapport n°6.7 - Commune de Châtillon-le-Duc - Règlement Local de Publicité - Approbation après enquête publique

Commune de Châtillon-le-Duc - Règlement Local de Publicité - Approbation après enquête publique

Rapporteur : Catherine BARTHELET, Conseillère communautaire déléguée

Commission : Aménagement du territoire et coopérations

Inscription budgétaire	
BP 2018 et PPIF 2018-2022 « PLUi » (investissement)	Montant du budget 2018 : 593 400€ Montant de l'opération : 2 000€

Résumé :

Compétent depuis mars 2017, le Grand Besançon poursuit les procédures de révision en cours des documents d'urbanisme locaux, mais aussi des règlements locaux de publicité.

Le présent rapport propose à l'approbation du Conseil Communautaire le projet de Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune de Châtillon-le-Duc.

Une fiche de synthèse présentant les éléments principaux du projet est annexée au présent rapport, et les conseillers communautaires ont pu consulter de manière dématérialisée l'ensemble des pièces constitutives du dossier de RLP.

A la suite d'un travail engagé au printemps 2008 au niveau intercommunal qui a, notamment, permis la réalisation d'un diagnostic complet des enseignes, pré enseignes et publicités le long des grands axes du territoire grand bisontin la commune de Châtillon-le-Duc a, par délibération en date du 10 février 2012, prescrit l'élaboration de son Règlement Local de Publicité (RLP) avec les objectifs intercommunaux suivants :

- protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural exceptionnel du centre-ville de Besançon compris dans le périmètre d'un site inscrit et pour partie, d'un secteur sauvegardé ;
- préserver les perspectives paysagères sur la Citadelle de Besançon, monument classé en 2008 au patrimoine mondial de l'Unesco ;
- de revaloriser l'image communale en général, et en particulier, d'améliorer la qualité paysagère des entrées d'agglomération, pour garantir un cadre de vie agréable à ses habitants, des entrées de ville attractives et des zones d'activités dynamiques.

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) dite Loi Grenelle II et son décret d'application du 30 janvier 2012 qui ont entièrement refondu la procédure d'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) désormais élaboré conformément aux dispositions qui régissent l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu les dispositions de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Renoué (ALUR) du 24 mars 2014 qui fait de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon l'autorité compétente en matière de documents d'urbanisme au 27 mars 2017 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L130- 2 et suivants et L153-11 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 581-14 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Châtillon-le-Duc en date du 10 février 2012 prescrivant l'élaboration d'un RLP sur le territoire de sa commune, et définissant les modalités de concertation mises en œuvre à l'occasion de cette procédure ;

Vu le débat, au sein du Conseil Municipal de Châtillon-le-Duc, sur les orientations générales du projet de RLP en date du 20 novembre 2015 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Châtillon-le-Duc en date du 22 décembre 2016 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de RLP ;

Vu l'accord donné par la commune de Châtillon-le-duc, par délibération du Conseil Municipal en date du 08 février 2018, au Grand Besançon pour mener à bien la procédure d'élaboration d'un RLP sur le territoire de sa commune ;

Vu les avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) et des Personnes Publiques Associées (PPA) ;

Vu la décision n°E18000030 /25 en date du 08 mars 2018 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif désignant Monsieur Michel PERNODET en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté communautaire n°URB.18.08.A09 en date du 29 mars 2018 ouvrant l'enquête publique relative à l'élaboration du RLP sur le territoire de la commune de Châtillon-le-Duc ;

Vu l'enquête publique d'élaboration du RLP qui s'est déroulée du 16 avril 2018 au 18 mai 2018 inclus ;

Vu le procès-verbal de synthèse des observations du public remis par le commissaire-enquêteur en date du 23 mai 2018 ;

Vu le mémoire en réponse du Grand Besançon en date du 4 juin 2018 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 5 juin 2018 ;

Vu le projet de RLP qui comprend un rapport de présentation, un règlement et des annexes ;

Suite à l'arrêt du projet de RLP, la Commission Département de Protection de la Nature, des Paysages et des Sites et les Personnes Publiques Associées ont été consultées.

Le commissaire-enquêteur a remis à la commune un procès-verbal de synthèse des observations du public en date du 23 mai 2018. La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (CAGB) a adressé, en retour, ses commentaires et avis pour chacune des propositions et observations formulées par le public.

Le commissaire-enquêteur a formulé un avis favorable sans réserve ni recommandation.

Considérant que le Règlement Local de Publicité peut être modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête public, des observations du public et du rapport du commissaire-enquêteur ; listées ci-dessous, ces modifications ne remettent pas en cause le projet de RLP :

- Modifications du règlement écrit :

- L'appellation « Zone 1 », « Zone 2 » et « Zone 3 » remplace l'appellation « Zone de Publicité Réglementée (ZPR) 1, 2 et 3.
- *Article 1.5.2 « Superficie d'une enseigne » :*
 - Pour les enseignes sur panneau de fond ou aplat de couleur se distinguant de la couleur de la façade d'un bâtiment et servant de support aux inscriptions, **l'ensemble du panneau doit être comptabilisé dans le calcul de la surface totale d'une enseigne.**
- *Article 2.1.1 « Dispositifs interdits » :*
 - Publicité située dans les sites inscrits
- *Article 2.1.2 « Publicité sur mobilier urbain » :*
 - Le mobilier urbain (cf. lexique) peut recevoir **une seule publicité** d'une surface maximale de 2m².
- *Article 2.1.3 « Publicité sur bâtiments et clôtures » :*
 - A l'intérieur de la Zone 1, **aucune publicité** sur bâtiments et clôtures n'est autorisée (sauf panneaux de chantier).
- *Article 2.1.4 « Pré-enseignes de type signalétique d'orientation » :*
 - **L'article 2.1.4 est supprimé.**
- *Article 2.2.1 « Systèmes interdits » :*
 - Les enseignes sur toiture et terrasses tenant lieu de toiture, sur balcon ou sur clôture.
 - Les enseignes **clignotantes** et/ou éclairées par transparence de type « caisson lumineux » à l'exception des dispositifs de type logo de 0.50m² maximum et des lettres découpées de type boîtier rétroéclairé.
 - **Les câbles électriques apparents en façade.**
- *Article 2.2.2 « Les enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol » :*
 - Les enseignes scellées sont soit mono pied limitées à **2.50 m** de hauteur et à 0.65m², soit sans pied limitées à 1.60 m de hauteur et à 1m² maximum.
- *Article 2.2.3 « Les enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur » :*
 - Pour les enseignes en bandeau : **les lettres découpées (d'une hauteur maximale de 30 cm) ou boîtiers sont privilégiés. Les panneaux plaqués contre les vitrines et bâtiments sont à éviter.**
 - Pour les enseignes en applique : la surface individuelle maximum de cette enseigne est de **0.50m²**.

- Pour les enseignes sur auvent :
 - **une enseigne** sur auvent (banne) est admise en sus des enseignes apposées directement sur façade ;
 - **aucune inscription sur le dessus des toiles n'est autorisée** ;
 - **quand il existe déjà une enseigne bandeau, seule une inscription sur la nature de l'activité est autorisée** ;
 - Disposition commune : la surface cumulée des enseignes apposées à plat de doit pas recouvrir plus de 15% de la façade de l'établissement, baies vitrées comprises. **Sur ces dernières, un pourcentage de transparence de 80% est demandé.**
 - Article 2.2.4 « Les enseignes apposées perpendiculairement à un mur » :
 - Ces dispositifs ont au maximum une surface de **0.50m²**, une épaisseur de 0.12 m, une hauteur de 0.80 m, et une saillie par rapport à la façade de 0.80 m.
 - **Les drapeaux ne sont pas autorisés au niveau des fenêtres du premier niveau. Si cela s'avère incompatible avec le règlement de voirie en vigueur, les drapeaux sont interdits.**
 - Article 3.1.3 « Pré-enseignes de type signalétique d'orientation » :
 - **L'article 3.1.3 est supprimé.**
- Modifications du Rapport de Présentation :
- *Introduction :*
 - Le RLP est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au chapitre III du titre V du livre 1er du code de l'urbanisme, à l'exception des dispositions relatives à la procédure de modification simplifiée prévue aux **articles L. 153-45 à L. 153-48 du même code.**
 - *Chapitre 1 « Contexte géographique et administratif » :*
 - Paragraphe 1.1 « Localisation » : la commune de Châtillon-le-Duc est située dans le département du Doubs et la région **Bourgogne-Franche-Comté** à une dizaine de kilomètres **au Nord** de Besançon.
 - Paragraphe 1.2 « Données chiffrées » : population données INSEE 2015 : **2 040 habitants.**
 - *Chapitre 2 « Historique » :*
 - Paragraphe 2.2 « Chronologie » : ainsi, la commune de Châtillon-le-Duc a délibéré le **10 février 2012** pour prescrire l'élaboration d'un RLP [...].
 - *Chapitre 3 « Diagnostic » :*
 - Paragraphe 3.4 « Synthèse statistique » : **on précisera que la réforme des pré-enseignes dérogatoires, prévue par le décret du 30 janvier 2012, est entrée en application depuis le 13 juillet 2015, et que les pré-enseignes dérogatoires relatives aux activités utiles aux personnes en déplacement, aux activités s'exerçant en retrait de la voie publique et aux activités liées aux services d'urgence sont désormais interdites hors agglomération.**
Les seules activités pouvant être signalées par les pré-enseignes dérogatoires hors agglomération sont :
 - les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par les entreprises locales ;
 - les activités culturelles ;
 - les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ;
 - les pré-enseignes temporaires mentionnées à l'article L. 581.20.
 - *Chapitre 5 « Objectifs » :*
 - Paragraphe 5.2 « Objectifs pour les pré-enseignes » : en dehors du RLP, **il est préconisé de** développer le jalonnement routier des zones d'activités et les relais d'information service (**signalisation d'intérêt local dite SIL**).

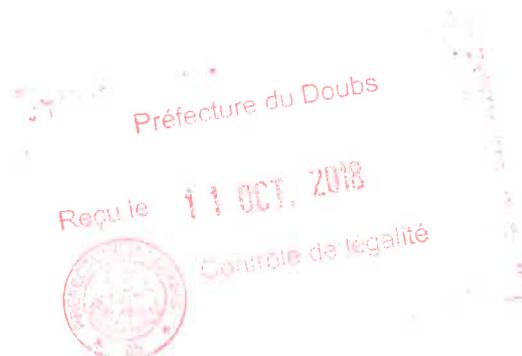
Modifications des annexes :

- *Lexique* :
 - Le paragraphe traitant des activités dérogatoires dans leur dénomination antérieure au 13 juillet 2015 est supprimé.

Considérant que le Règlement Local de Publicité tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire est prêt à être approuvé conformément à l'article L. 153-21 du Code de l'Urbanisme ;

Mme C. BOTTERON, conseillère intéressée, ne participe pas aux débats et ne prend pas part au vote.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président, le Conseil Communautaire approuve le Règlement Local de Publicité tel qu'il est annexé à la présente délibération.



Pour extrait conforme,
Le Vice-Président suppléant,
Gabriel BAULIEU
1^{er} Vice-Président

A large, handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Gabriel Baulieu', written over the typed name.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 109
Contre : 0
Abstention : 0
Ne prennent pas part au vote : 1

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège du Grand Besançon et en Mairie de Châtillon-le-Duc durant un mois.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera en outre publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) mentionné à l'article R. 5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chacune de ces formalités mentionnera l'endroit où le dossier peut être consulté.

La délibération approuvant le Règlement Local de Publicité, accompagnée du dossier de RLP, sera adressée à Monsieur le Préfet du Doubs.

En application des articles L. 153-23 et L. 153-24 du Code de l'Urbanisme, elle sera exécutoire à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité susvisées.

Conformément à l'article L. 581-14-1 du Code de l'Environnement, le Règlement Local de Publicité approuvé est annexé au Plan Local d'Urbanisme.

Conformément à l'article R. 581-79 du Code de l'Environnement, le RLP sera mis à disposition du public sur les sites internet de la commune de Châtillon-le-Duc et du Grand Besançon.

Le dossier de Règlement Local de Publicité approuvé est tenu à la disposition du public en Mairie de Châtillon-le-Duc et au Grand Besançon, 2 rue Mégevand, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, ainsi qu'en Préfecture du Doubs, conformément à l'article L. 153-22 du Code de l'Urbanisme.



FICHE DE SYNTHÈSE Approbation RLP de Châtillon-le-Duc

1. État de la procédure

Phase : **APPROBATION**
Avis du comité de suivi du 21 juin 2018 : Favorable



Principales étapes de la procédure :

- Délibération du Conseil Municipal de Châtillon-le-Duc prescrivant l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité sur son territoire
- Débat sur les orientations générales du projet
- Délibération du Conseil Municipal de Châtillon-le-Duc arrêtant le projet de RLP
- Arrêté URB.18.08.A09 ouvrant l'enquête publique relative à l'élaboration du RLP de Châtillon-le-Duc
- Enquête publique du lundi 16 avril 2018 au vendredi 18 mai 2018 inclus.
- Phase actuelle : approbation



2. Contexte

La commune de Châtillon-le-Duc est située dans le département du Doubs, à une dizaine de kilomètres au nord de Besançon. Elle fait partie du canton de Marchaux et de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (CAGB), qui partage des enjeux et des intérêts communs au travers du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'agglomération bisontine (approuvé en 2011).

Châtillon-le-Duc compte 2 040 habitants (INSEE 2015) et appartient à l'unité urbaine de Besançon au sens de l'INSEE. Elle entre donc dans la catégorie des « agglomérations de moins de 10 000 habitants appartenant à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants ». Au titre de la réglementation de la publicité extérieure, elle est donc assujettie aux mêmes règles que la commune de Besançon elle-même.

La commune est traversée par deux axes routiers d'orientation nord-sud : la RN57 (axe Vesoul-Besançon) et la RD108 qui traverse le bourg et qui le relie à l'agglomération bisontine. Le centre-bourg, situé sur un sommet et un flanc de colline, comprend des équipements scolaires et administratifs, mais ne comprend aucun commerce ni service.

Un site inscrit au titre des paysages (loi 1930) depuis le 5 novembre 1942 dénommé « le Fort » est présent à proximité immédiate de l'église et de la mairie. D'une surface de 1.34ha, cet ancien château médiéval converti en fort à la fin du 19^{ème} siècle forme un des éléments de la première ceinture fortifiée de Besançon, en direction du nord-ouest.

Deux zones d'activité et de commerce importantes sont situées au sud de la commune, à distance du cœur de village :

- la zone industrielle du Pré Brenot ;
- le nord de la zone commerciale dite de Valentin, implantée majoritairement sur les communes de Miserey-Salines et Ecole-Valentin.

A noter que cet ensemble constitue l'une des plus grandes zones d'activités commerciales et industrielles de l'agglomération bisontine. Il accompagne l'entrée nord sur la ville de Besançon, et présente un enjeu important en terme de qualité paysagère.

3. Le projet de Règlement Local de Publicité

Situation du document d'urbanisme

La commune de Châtillon-le-Duc est actuellement soumise au Règlement National d'Urbanisme (RNU). Elle est engagée dans une procédure de révision de son Plan d'Occupation des Sols (POS) en Plan Local d'Urbanisme (PLU) reprise, en mars 2017, par le Grand Besançon et dont l'enquête publique se déroulera vraisemblablement au 1^{er} semestre 2019, pour une approbation fin 2019.

Elaboration d'un Règlement Local de Publicité

Face aux nombreux enjeux que recouvre l'affichage publicitaire non maîtrisé le Grand Besançon, par délibération en date du 22 juin 2007, a décidé la réalisation d'une étude permettant de mesurer les impacts de la publicité extérieure sur les communes situées le long des grandes pénétrantes et ayant une zone d'activités.

L'objectif de cette étude était d'envisager, au regard de cet état des lieux, la mise en place de règlements adaptés là où cela s'avérerait pertinent. Le diagnostic, réalisé sur 32 communes et présenté en juillet 2009, a révélé 19 communes touchées par les débordements de l'affichage publicitaire, dont la commune de Châtillon-le-Duc.

Le Grand Besançon n'étant pas compétent en matière de PLU à cette date, chaque commune a délibéré pour se doter d'un RLP propre. La procédure d'élaboration des RLP a néanmoins continué à être encadrée par le Grand Besançon afin de préserver l'homogénéité des règlements. Le bureau d'études ALKHOS a été missionné en octobre 2009 pour l'élaboration de ces RLP.

La commune de Châtillon-le-Duc a prescrit l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité (RLP) sur le territoire de sa commune en 2012, en même temps que la prescription de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le diagnostic réalisé par la société ALKHOS a notamment mis en évidence le fait que les communes de Châtillon-le-Duc, Ecole-Valentin et Miserey-Salines étaient touchées par les mêmes problématiques.

Le diagnostic propre à la commune de Châtillon-le-Duc a révélé :

- la prolifération des pré-enseignes le long de la RN57 et dans la zone d'activités ;
- des enseignes de grande dimension et en surnombre ;
- un affichage sauvage lié à des manifestations ;
- la qualité perfectible des enseignes.

Sur la base du diagnostic, les orientations suivantes ont été retenues pour la commune de Châtillon-le-Duc :

- améliorer l'attractivité du territoire et le bien-être des habitants en affirmant l'identité et l'image du territoire :
 - o en améliorant la qualité et la lisibilité des principaux axes routiers la traversant qui constituent la première vitrine du territoire, et en particulier les abords de la RN57 ;
 - o en protégeant, voire en mettant en valeur, le patrimoine architectural du centre du village ;
 - o en valorisant le patrimoine paysager par la préservation des perspectives sur les paysages environnants ;
- renforcer l'attractivité et le dynamisme de l'activité commerciale par la recherche d'un équilibre entre qualité et lisibilité :
 - o en privilégiant la qualité et la lisibilité des enseignes dans le centre historique et les zones d'activités ;
- renforcer la sécurité des automobilistes en limitant les signaux susceptibles de gêner la sécurité routière :
 - o en limitant les signaux susceptibles de gêner la lisibilité de la signalisation routière.

Le projet de RLP de Châtillon-le-Duc définit 3 zones distinctes sur le territoire de la commune, en s'appuyant sur la nature des activités qui s'y exercent et sur la vocation des zones :

- zone 1 : ensemble des secteurs à vocation principale d'habitation et d'équipement situés en agglomération ;
- zone 2 : ensemble des secteurs à forte vocation commerciale, de services, artisanale et industrielle situés en agglomération de part et d'autre de la RN57 ;
- zone 3 : territoire communal situé hors agglomération.

Le site inscrit « le Fort », qui constitue un enjeu fort dans le paysage de Châtillon-le-Duc, fait partie de la zone 1 ; la publicité y est interdite.

4. La traduction règlementaire

Le choix et la justification des zonages s'appuient sur la vocation de chacune des zones. La délimitation de la partie située en agglomération (ensemble des zones 1 et 2) s'appuie sur les limites d'agglomération fixées par l'arrêté municipal de délimitation de l'agglomération.

Les prescriptions portent sur les principaux points suivants :

- Pour les pré-enseignes :
 - o limiter leur nombre et réglementer leur aspect.
- Pour les enseignes :
 - o limiter leur nombre et la surface des enseignes scellées au sol et sur façade ;
 - o interdire les enseignes sur balcon et terrasses tenant lieu de toiture sur l'ensemble du territoire communal ;
 - o interdire les enseignes sur toiture dans les zones 1 et 3, et les réglementer en zone d'activité.
- Pour la publicité :
 - o interdire la publicité scellée au sol, et limiter le nombre et la surface des dispositifs en zone 1.
- Pour les dispositifs lumineux :
 - o interdire la publicité lumineuse sur toitures, terrasses, balcons, façades et clôtures ;
 - o limiter les modes d'éclairage autorisés ;
 - o limiter les périodes d'éclairage nocturne.

Les prescriptions présentes dans le règlement pour chacune des zones sont plus restrictives que le Règlement National de Publicité (RNP), ce qui est conforme à l'article L. 581-14 du Code de l'Environnement.

L'article 1.1 du règlement rappelle que tous les points de la réglementation nationale qui ne sont pas expressément modifiés par le règlement restent applicables de plein droit.

5. Le zonage

Règlement local de publicité Plan de zonage Chatillon le Duc



-  ZPR 1 - Habitation et équipements
-  ZPR 2 - Activité
-  ZPR 3 - Hors agglomération
-  Site Inscrit
-  Panneaux de limite d'agglomération

COMMUNE DE



CHATILLON LE DUC

Préfecture du Doubs

Reçu le 11 OCT. 2018



Contrôle de légalité

Rapport de présentation du Règlement local de publicité

PROJET

Sommaire

Introduction	3
1. Contexte géographique et administratif	4
1.1. Localisation	4
1.2. Données chiffrées	4
1.3. Axes de communication	5
1.4. Activités économiques et industrielles.....	5
1.5. Sites protégés	5
2. Historique de la démarche	6
2.1. Contenu de la mission.....	6
2.2. Chronologie :	6
Phase 1 : diagnostic de la publicité extérieure dans le Grand Besançon.	6
Phase 2 : Elaboration de 6 règlements intercommunaux de publicité (RIP) à l'échelle de groupes de communes identifiées comme partageant les mêmes problématiques.....	7
3. Diagnostic.....	9
3.1. Objet du diagnostic.....	9
3.2. Problèmes identifiés	9
3.3. Cartographie des secteurs à enjeu	10
3.4. Synthèse statistique	11
4. Orientations	12
4.1. Améliorer l'attractivité du territoire et le bien-être des habitants en affirmant l'identité et l'image du territoire:.....	12
4.2. Renforcer l'attractivité et le dynamisme de l'activité commerciale :	13
4.3. Renforcer la sécurité des automobilistes	13
5. Objectifs	14
5.1. Zonage : trois secteurs.....	14
5.2. Objectifs pour les préenseignes.....	14
5.3. Objectifs pour les enseignes	15
Objectifs pour les enseignes du centre-ville	15
Objectifs pour les enseignes en zones d'activité	16
5.4. Objectifs publicité	17
5.5. Economies d'énergie	19
Conclusion.....	19

Introduction

L'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, la commune peut élaborer sur l'ensemble du territoire de l'établissement public ou de la commune un règlement local de publicité (RLP) qui adapte les dispositions nationales du Code de l'Environnement au contexte local.

Le RLP définit une ou plusieurs zones (couvrant l'ensemble du territoire communal ou intercommunal) où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national tout en conciliant la liberté d'expression avec la protection du cadre de vie.

Le RLP est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'urbanisme, à l'exception des dispositions relatives à la procédure de modification simplifiée prévue aux articles L153-41 à L153-48 du même code.

L'élaboration, la révision ou la modification du RLP et l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique dans les conditions définies par le chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'Environnement.

Le RLP, une fois approuvé, est annexé au plan local d'urbanisme ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu. À défaut de document d'urbanisme, il est tenu à la disposition du public.

Le RLP comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes :

- **Le rapport de présentation** s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs.
- **La partie réglementaire** comprend les prescriptions adaptant les dispositions nationales.
Les prescriptions du règlement local de publicité peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie.
- **Le ou les documents graphiques** font apparaître sur l'ensemble du territoire de la commune ou de l'intercommunalité les zones et, le cas échéant, les périmètres, identifiés par le règlement local de publicité et sont annexés à celui-ci. Les limites de l'agglomération fixées par le maire en application de l'article R. 411-2 du code de la route sont également représentées sur un document graphique annexé, avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites, au règlement local de publicité.

Outre les formalités de publication prévues par l'article R. 123-25 du code de l'urbanisme, le règlement local de publicité est mis à disposition sur le site internet, s'il existe, de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale. (*Article R. 581-79 du code de l'Environnement*)

1. Contexte géographique et administratif

1.1. Localisation

La commune de Châtillon-le-Duc est située dans le département du Doubs et la région Franche Comté à une dizaine de kilomètres au Nord de Besançon.

Elle fait partie du canton de Marchaux.

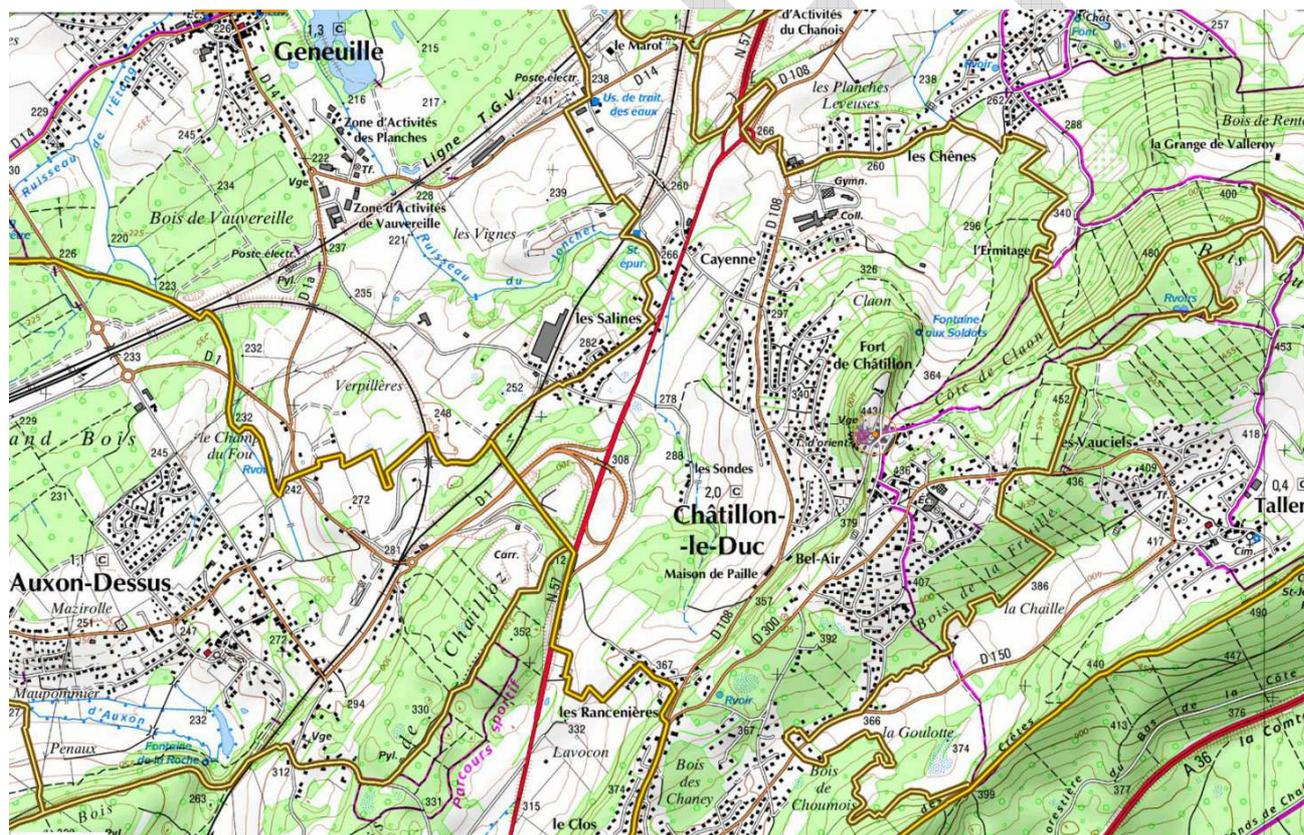
La commune appartient à la communauté d'agglomération du Grand Besançon.

Elle fait partie de son unité urbaine au sens INSEE.

La commune de Châtillon-le-Duc est dans le territoire du Schéma de Cohérence Territorial approuvé le 14 décembre 2011.

Le territoire communal de Châtillon-le-Duc est limité :

- Au Nord par les communes de Bussières, Chevroz et Devecey.
- A l'Ouest par les communes de Geneuille, Auxon-Dessus et Miserey-Salines.
- A l'Est par les communes de Talleney et Besançon
- Au Sud par la commune d'Ecole-Valentin.



Extrait de carte IGN tirée du site « Géoportail »

1.2. Données chiffrées

Superficie communale : 6.26 km² (622 ha)

Densité de population en 2009 : 309 habitants par km²

Population en 1999 : 1837 habitants

Population données INSEE 2015 : 2 040 habitants

1.3. Axes de communication

La commune de Chatillon-le-Duc est traversée par la RN 57 qui relie la commune à l'agglomération bisontine. La D 108 traverse le cœur de village.

1.4. Activités économiques et industrielles

Si le centre bourg compte des équipements scolaires (école maternelle et élémentaire) et quelques équipements sportifs, en revanche il ne comporte aucun commerce ni service. Les zones de chalandise et d'activités sont situées hors centre bourg : zone commerciale dite de Valentin (dans le périmètre du syndicat intercommunal d'Ecole-Valentin (SIEV) qui comprend également les communes de Miserey-Salines et Ecole-Valentin), et zone d'activités du Pré Brenot (hors SIEV) positionnée en continuité de la zone commerciale dite de Valentin." L'ensemble, situé en bordure de RN57, constitue l'une des plus grandes zones d'activités commerciale et industrielle de l'agglomération bisontine.

1.5. Sites protégés

La commune compte, surplombant le village, un site inscrit au titre des paysages depuis le 5 novembre 1942 (loi 1930) dénommé « le Fort ».
La publicité est interdite dans les sites inscrits.

2. Historique de la démarche

2.1. Contenu de la mission

L'affichage publicitaire non maîtrisé est un problème que beaucoup de communes françaises connaissent, et notamment dans les entrées de ville. Cela constitue un réel enjeu en termes de rayonnement, d'aménagement paysager, voire, de sécurité.

Face à ces enjeux, le Grand Besançon a décidé par délibération le 22 juin 2007 de réaliser une étude afin de mesurer les impacts de la publicité extérieure sur les communes situées le long des grandes pénétrantes et ayant une zone d'activités. L'objectif étant d'envisager au vu de cet état des lieux, la mise en place de règlements adaptés là où cela s'avérerait pertinent.

En novembre 2007, le Grand Besançon confie une mission à un bureau d'études spécialisé avec le contenu suivant :

- Phase 1 : réaliser le diagnostic des irrégularités en matière d'affichage publicitaire sur les grandes pénétrantes de la CAGB (RD683, RN57, RD70, RD673), et identifier des sites nécessitant un traitement spécifique, au-delà de la réglementation générale.
- Phase 2 : accompagner les communes dans la mise en place de règlements de publicité.

2.2. Chronologie :

Phase 1 : diagnostic de la publicité extérieure dans le Grand Besançon.

De Janvier à Juin 2008, réalisation du diagnostic des irrégularités en matière d'affichage publicitaire sur les grands axes du Grand Besançon, et identification des sites nécessitant un traitement spécifique, au-delà de la réglementation générale.

La phase 1 s'est achevée le 9 juillet 2008 par sa restitution en comité de pilotage.

Sur les 32 communes du Grand Besançon étudiées, 19 sont particulièrement touchées par les débordements de l'affichage publicitaire, ce qui justifie la mise en place de règlements de publicité intercommunaux.

Dans un premier temps, 15 communes ont affirmé leur volonté de participer à l'élaboration d'un règlement intercommunal de publicité. Les communes en question, regroupées en sous-groupes de travail sont :

- Besançon / Beure / Thise / Chalezeule
- Ecole-Valentin / Châtillon-le-Duc / Miserey-Salines.
- Vaire-le-Petit / Novillars / Roche-lez-Beaupré
- Morre / Saône
- Pirey / Pouilley-les-Vignes
- Dannemarie-sur-Crête

Phase 2 : Elaboration de 6 règlements intercommunaux de publicité (RIP) à l'échelle de groupes de communes identifiées comme partageant les mêmes problématiques.

La phase 2 est lancée le 27 octobre 2008 par décision en comité de pilotage puis interrompue en Mars 2009 du fait du désistement du prestataire.

Le 08 octobre 2009 l'étude est notifiée au bureau d'étude Alkhos pour achever la deuxième phase

Durant l'été 2010, la démarche, engagée dans le cadre de la procédure ante Grenelle II est interrompue de nouveau car elle est insuffisamment avancée au moment du changement de loi.

En effet, la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle II modifiée, notamment, certaines dispositions du Code de l'environnement dans son chapitre relatif à la publicité extérieure :

« *Art. L. 581-14.* – L'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, la commune peut élaborer sur l'ensemble du territoire de l'établissement public ou de la commune un règlement local de publicité »

« *Art. L. 581-14-1.* – Le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'urbanisme ».

La démarche est réengagée fin 2010 selon la nouvelle procédure d'élaboration des RLP, sur le modèle de l'élaboration des plans locaux d'urbanisme.

La communauté d'agglomération du Grand Besançon (CAGB) n'étant pas compétente en matière de PLU, chaque commune a délibéré pour se doter d'un règlement Local de Publicité (RLP) propre.

La procédure d'élaboration des RLP a néanmoins continué à être encadrée par la CAGB afin de préserver l'homogénéité des règlements.

Les groupes de communes partageant les mêmes problématiques initialement établis sont maintenus. Ils sont complétés par les communes de Chemaudin, Vaux-les-Prés, puis Franois et Serres-les-Sapin. Leurs nouvelles compositions sont les suivantes :

- Besançon / Beure / Thise / Chalezeule / Franois
- Ecole-Valentin / Chatillon-le-Duc / Miserey-Salines.
- Vaire-le-Petit / Novillars / Roche-lez-Beaupré
- Morre / Saône
- Pirey / Pouilley-les-Vignes / Serres-les-Sapin
- Dannemarie-sur-Crête / Chemaudin / Vaux-les-Prés

Ainsi, la commune de Chatillon-le-Duc a délibéré le 10 février 2012 pour prescrire l'élaboration d'un règlement local de publicité sur son territoire en remplacement du règlement intercommunal de publicité adopté en 2004 conjointement avec les communes de Miserey-Salines et Ecole-Valentin. Cette délibération fait état de ses objectifs ainsi que des modalités de la concertation. La délibération a été notifiée au préfet, au président du conseil général, au président du conseil régional, au président de la CAGB, aux présidents des chambres consulaires, aux communes limitrophes ;

Une réunion publique de concertation a été organisée le 29 novembre 2013 afin de recueillir les avis de la population et plus particulièrement, des acteurs économiques locaux ;

PROJET

3. Diagnostic

3.1. *Objet du diagnostic*

A partir d'un repérage de terrain très précis, le prestataire a procédé à un recensement et une description de l'ensemble des dispositifs publicitaires non conformes sur le territoire communal situés le long de la RN 57, à savoir : enseignes, préenseignes, panneaux publicitaires, mobilier urbain, micro-signalétique, affichage d'opinion, affichage événementiel, enseignes et préenseignes temporaires.

Le diagnostic date de 2008, il est donc antérieur à la réforme du code de l'Environnement initiée par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle II et complétée par le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 applicable depuis le 1^{er} juillet 2012.

Il ne perd cependant pas son utilité puisque la plupart des infractions constatées en 2008 sont toujours d'actualité, au moins vis-à-vis du règlement de publicité toujours en vigueur. Il convient cependant de souligner que, compte tenu du durcissement global de la réglementation sur la publicité extérieure, le nombre de dispositifs non conformes est selon toute probabilité bien supérieur depuis le 1^{er} juillet 2012.

Il faut également préciser que les nouvelles dispositions réglementaires applicables à la publicité extérieure restent en-deçà des objectifs que se sont fixés les communes.

3.2. *Problèmes identifiés*

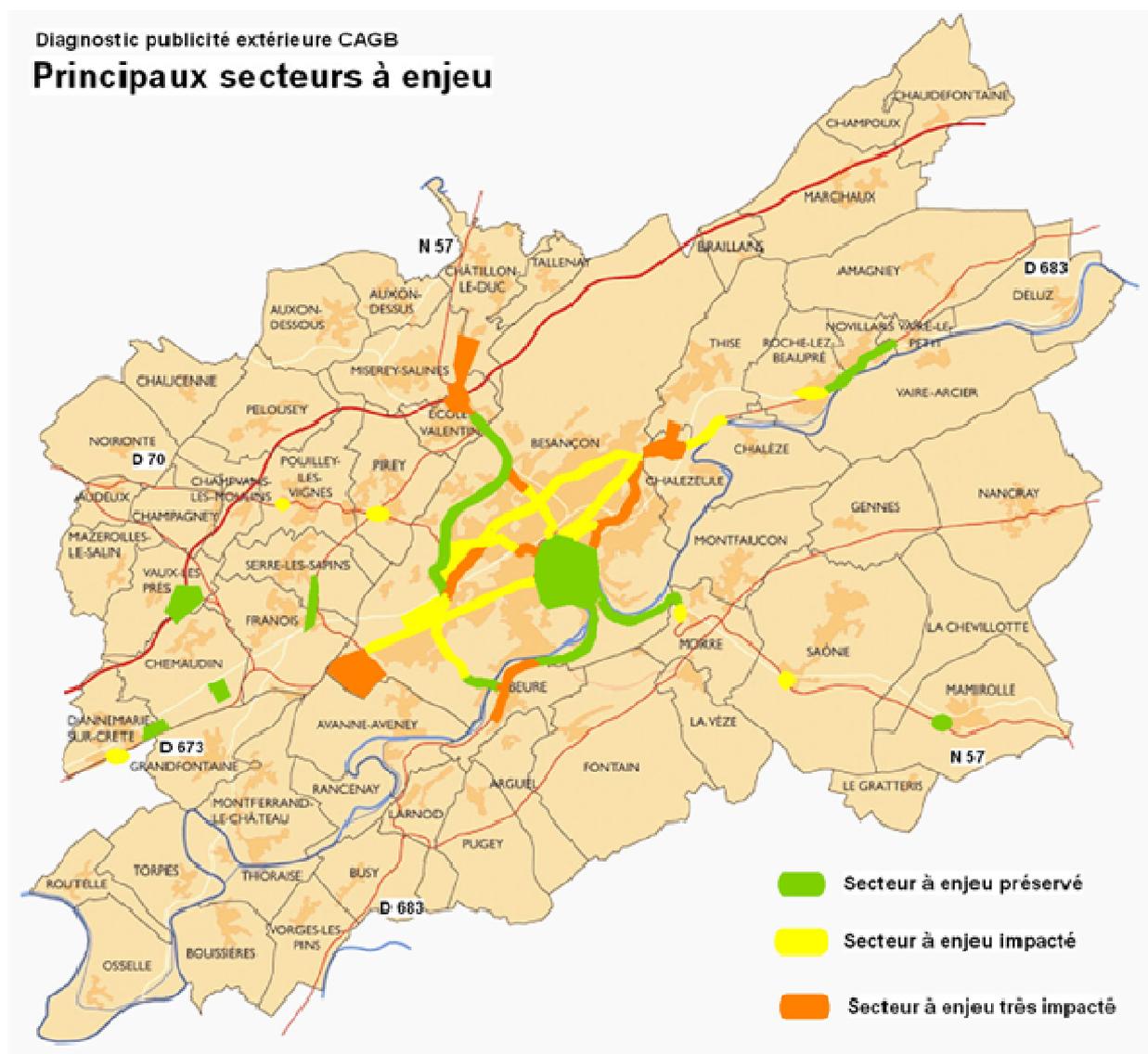
Le diagnostic fait apparaître diverses problématiques dans la commune en termes d'affichage :

- préenseignes qui prolifèrent le long de la RN 57 et dans la zone d'activité,
- enseignes de grande dimension et en surnombre,
- affichage sauvage lié à des manifestations,
- qualité perfectible des enseignes,

L'enjeu du RLP est d'apporter des réponses à ces problématiques en intégrant les objectifs de qualité paysagère attendus par la commune ;

3.3. Cartographie des secteurs à enjeu

Le diagnostic à l'échelle de l'agglomération a permis de cartographier les secteurs à enjeux importants en matière de publicité extérieure et les secteurs les plus impactés :

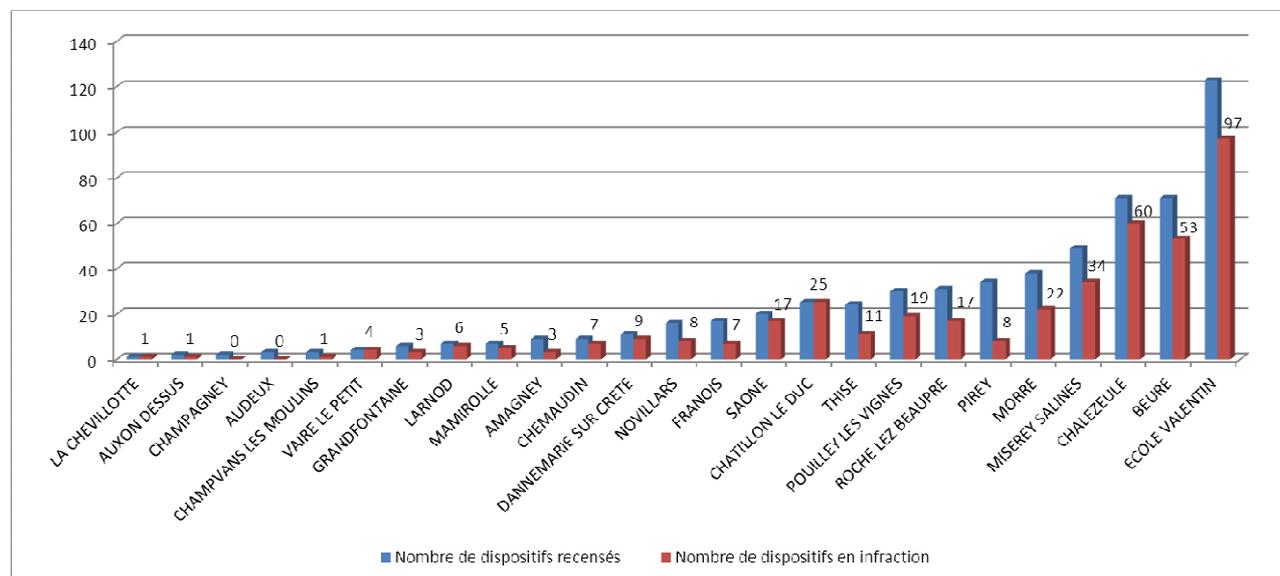


Chatillon-le-Duc comprend un secteur, la zone d'activités d'École Valentin et les abords de la RN 57 considérés comme à enjeu et fortement impacté par la publicité extérieure.

3.4. Synthèse statistique

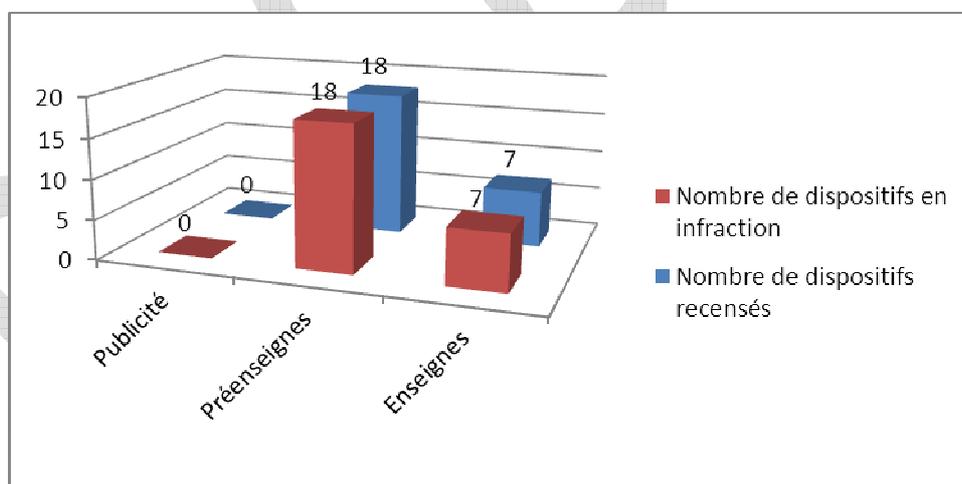
La dégradation du territoire se caractérise par un nombre important de dispositifs en infraction avec le Code de l'Environnement.

850 dispositifs en infraction ont été recensés en 2008 dans 24 communes de la CAGB :



La commune de Chatillon-le-Duc compte pour sa part 25 dispositifs en infraction avec la réglementation nationale en vigueur au moment du relevé et le règlement local de publicité de 2004, sur 25 dispositifs étudiés sur son territoire.

Nombre d'infractions par catégories de dispositifs à Chatillon-le-Duc



Le diagnostic fait ressortir que la majorité des infractions est le fait de préenseignes (18 sur 25), installées par les entreprises souhaitant se signaler dans la zone d'activité. Les enseignes comptent 7 dispositifs en infraction dont la plupart liées au format où au surnombre des dispositifs scellés au sol. Le diagnostic a par ailleurs fait ressortir que de nombreux dispositifs conformes vis-à-vis de la réglementation nationale et du règlement de publicité, portent cependant un préjudice paysager important au territoire et que la simple application de la réglementation nationale (y compris applicable depuis le 1^{er} juillet 2012) n'est pas suffisante au regard des objectifs de qualité du cadre de vie qu'ambitionne la commune.

On précisera que la réforme des pré-enseignes dérogatoires prévue par le décret du 30 janvier 2012 est entrée en application depuis le 13 juillet 2015 et que les pré-enseignes dérogatoires relatives aux activités liées aux services d'urgence sont désormais interdites hors agglomération.

Les seules activités pouvant être signalées par les pré-enseignes dérogatoires hors agglomération sont :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- les activités culturelles,

- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite,
- les pré-enseignes temporaires mentionnées à l'article L581-20.

4. Orientations

La réflexion sur la mise en place de RLP a été menée à l'échelle de l'agglomération afin de :

- favoriser une harmonisation de l'image de l'agglomération au regard de la publicité, des enseignes et des préenseignes :
- instaurer les mêmes règles de surface, de densité et de qualité dans la traversée des villages, dans les zones d'activité, les centres villes...
- éviter les « effets report » d'une commune sur l'autre.

Aujourd'hui la réglementation nationale et le règlement de publicité en vigueur autorisent des dispositifs qui ne sont pas adaptés aux enjeux de préservation et de mise en valeur paysagère chers à la commune de Chatillon-le-Duc.

Soucieuse du cadre de vie de ses habitants et de la vocation économique de la commune, la municipalité souhaite harmoniser et limiter les impacts de l'affichage publicitaire sur son territoire et souhaite pour cela adopter un règlement local de publicité (RLP).

Sur la base du diagnostic, la commune de Chatillon-le-Duc, en concertation avec les autres communes du territoire également engagées dans l'élaboration de RLP, a défini les grands enjeux et les orientations de sa politique de maîtrise de la publicité extérieure.

4.1. Améliorer l'attractivité du territoire et le bien-être des habitants en affirmant l'identité et l'image du territoire:

- en améliorant la qualité et la lisibilité des principaux axes routiers la traversant qui constituent la première vitrine du territoire et en particulier, les abords de la RN 57 ;
- en protégeant, voire, en mettant en valeur le patrimoine architectural du centre du village ;
- en valorisant le patrimoine paysager par la préservation des perspectives sur les paysages environnants.



Valoriser le patrimoine architectural



Valoriser le patrimoine paysager

4.2. Renforcer l'attractivité et le dynamisme de l'activité commerciale :

- en privilégiant la qualité et la lisibilité des enseignes dans le centre historique et les zones d'activité.



Enseignes de la zone d'activité à améliorer



Enseignes de centre-ville à améliorer

4.3. Renforcer la sécurité des automobilistes

- en limitant les signaux susceptibles de gêner la lisibilité de la signalisation routière



Préenseignes en surnombre à un giratoire de la zone d'activité

5. Objectifs

Afin de mettre en œuvre les orientations définies précédemment, la commune de Chatillon-le-Duc a arrêté les objectifs permettant la rédaction de la partie réglementaire et des annexes graphiques de son règlement local de publicité.

5.1. Zonage : trois secteurs

Trois zones de publicité réglementées distinctes sur l'ensemble du territoire de la commune de Chatillon-le-Duc, sont identifiées afin de tenir compte des caractéristiques spécifiques des secteurs concernés.

- La zone de publicité réglementée n° 1 concerne l'ensemble des secteurs à vocation principale d'habitation et d'équipement situés en agglomération.
- La zone de publicité réglementée n° 2 concerne les secteurs à forte vocation commerciale, de services, artisanale et industrielle situés en agglomération de part et d'autre de la RN 57.
- La zone de publicité réglementée n° 3 concerne l'intégralité du territoire communal situé hors agglomération. Elle permet de réglementer le format des enseignes des établissements isolés.

5.2. Objectifs pour les préenseignes

- Limiter le nombre de préenseignes par établissement pour favoriser leur efficacité.
- En dehors du RLP, il est préconisé de développer le jalonnement routier des zones d'activités et les relais d'information service. Ces relais sont composés de plans de ville indiquant les différents commerces.
- Harmoniser l'aspect des pré enseignes en envisageant à terme une charte mobilière et graphique.



5.3. Objectifs pour les enseignes

Remarque : Pour les besoins de la démonstration, certains exemples photographiques sont pris en dehors de Chatillon-le-Duc ou de la CAGB.

Objectifs pour les enseignes du centre-ville

- Favoriser la qualité esthétique des façades commerciales en limitant le nombre et la surface des enseignes sur façade.



Objectifs pour les enseignes en zones d'activité

- Favoriser la qualité esthétique des façades commerciales en limitant le nombre et la surface des **enseignes à plat sur façade**.

Limiter la surface des enseignes sur façade en proportion de la surface commerciale de la façade (comme le prévoit la réglementation nationale depuis le 1^{er} juillet 2012). Au-delà de la réglementation nationale, limiter le nombre d'enseignes par façade d'établissement et prescrire un seuil maximum par enseigne (50 m²).



- Proscrire les **enseignes sur toiture** au profit des enseignes à plat sur façade afin de préserver les perspectives sur les paysages environnants.



- Améliorer la lisibilité des zones d'activités en limitant le nombre et la surface des **enseignes scellées au sol**

Au-delà de la réglementation nationale qui limite le nombre des enseignes scellées au sol de plus de 1 m² à 1 dispositif par voie bordant l'activité (depuis le 1^{er} juillet 2012), prescrire des formats maximum en fonction du type de dispositif (6 m² sous forme de totem, 2 m² sous forme de mono pied...)



Enseignes géantes à proscrire



Enseigne de type totem à favoriser

5.4. Objectifs publicité

- Limiter le nombre et la surface des publicités sur façade pour préserver les secteurs d'habitation.



- Interdire la publicité scellée au sol (sauf sur mobilier urbain) pour favoriser la lisibilité des enseignes en zone d'activité et préserver les secteurs d'habitation.



PROJET

5.5. Economies d'énergie

En cohérence avec son engagement en faveur du développement durable, la Commune souhaite limiter la consommation d'énergie des dispositifs de publicité extérieure :

- en restreignant les possibilités de publicité lumineuse aux seuls journaux lumineux apposés sur le domaine public et en prescrivant des heures d'extinction ;
- en interdisant les dispositifs publicitaires munis d'un mécanisme d'animation ;
- en limitant les heures d'éclairage des enseignes au-delà de ce que prévoit la réglementation nationale.
- en limitant les possibilités d'enseignes lumineuses aux seuls dispositifs à plat sur façade non animés (sauf pharmacies et services d'urgence).



Conclusion

Au regard des problèmes rencontrés sur son territoire, la commune de Chatillon-le-Duc, en concertation avec les 18 autres communes du Grand Besançon investies dans la démarche, a défini les grandes orientations et les objectifs en matière de publicité extérieure sur son territoire.

La simple application de la réglementation nationale en vigueur n'étant pas suffisante au regard des objectifs que s'est fixée la commune, un document réglementaire plus restrictif que la réglementation nationale traduit ces objectifs de manière précise. Il constitue la pièce maîtresse du règlement local de publicité introduit par le présent rapport de présentation.

Commune de Châtillon-le-Duc

**Règlement local
de publicité**

Partie réglementaire

PROJET

CHAPITRE I. DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 1.1 – APPLICATION DU CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

En application des dispositions du Code de l'environnement livre V - titre VIII, le présent règlement adapte au contexte local la réglementation nationale.

Tous les points de la réglementation nationale qui ne sont pas expressément modifiés par le présent règlement restent applicables de plein droit.

La réglementation spéciale concernant la publicité, les enseignes et préenseignes sur le territoire des communes de Châtillon-le-Duc, Ecole-Valentin et Miserey-Salines approuvée par arrêté préfectoral en date du 16 février 2004 est abrogée.

ARTICLE 1.2 - DELIMITATION DES ZONES DE PUBLICITE REGLEMENTEE

Trois zones de publicité réglementée sont instituées dans l'ensemble du territoire de la commune.

Ces zones sont délimitées sur le plan ci-annexé. Les prescriptions relatives à chacune de ces zones figurent dans les dispositions communes (articles 1.3 à 1.8) et dans les dispositions spécifiques à chaque zone (Chapitres II à IV).

1.2.1 - La Zone de Publicité Réglementée 1 (Zone 1). – Habitation et équipements

Cette zone, matérialisée en vert sur le plan annexé au présent arrêté concerne les secteurs dont le bâti a une vocation principale d'habitat. Elle comprend donc, le centre ancien et ses extensions directes, les zones d'habitat collectif, les zones d'habitat pavillonnaire et les équipements culturels et sportifs.

1.2.2 - La Zone de Publicité Réglementée 2 (Zone 2). – Activité en agglomération

Cette zone, matérialisée en orange sur le plan annexé au présent arrêté regroupe les secteurs situés en agglomération au sens du code de la Route (Cf. lexique) à forte vocation commerciale, de services, artisanale et industrielle dont les bâtiments ont en majorité, une architecture adaptée à ce type d'activités.

1.2.3 - La Zone de Publicité Réglementée 3 (Zone 3). – Hors agglomération

Cette zone concerne l'intégralité du territoire communal situé hors agglomération au sens du code de la Route.

ARTICLE 1.3 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA PUBLICITE NON LUMINEUSE

1.3.1. – Systèmes interdits

- La publicité scellée au sol, hors mobilier urbain.

1.3.2. – Publicité sur palissades de chantier

- Un seul dispositif par palissade est autorisé.
- Elle ne doit pas dépasser les limites de la palissade.
- La surface unitaire maximale est de 4 m².
- La partie supérieure du dispositif doit être implantée à une hauteur maximale de 5 m par rapport au sol.
- La durée d'installation est limitée à la durée du chantier.

1.3.3 - Publicité sur mobilier urbain

- Dans le respect de l'article R581-42 du Code de l'Environnement, le mobilier urbain ne peut être support de publicité qu'à titre accessoire eu égard à sa fonction principale.

ARTICLE 1.4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PUBLICITE LUMINEUSE

Lorsqu'elle est autorisée (la publicité lumineuse est interdite hors agglomération, donc en zone 3) la publicité lumineuse (Cf. lexique en annexe) doit respecter les prescriptions minimum suivantes :

- Les dispositifs supportant des affiches éclairées par projection sont interdits, y compris sur mobilier urbain support de publicité.
- Elle est interdite sur les toitures, terrasses tenant lieu de toiture, balcons et balconnets ainsi que sur façade ou clôture.
- Seuls les dispositifs numériques de type journaux lumineux peuvent être autorisés, sur domaine public uniquement.
- La surface unitaire maximum autorisée est de 4 m².
- Elle reste soumise à autorisation du maire, conformément à la réglementation nationale.
- Les dispositifs doivent être éteints entre 22 h et 6 h.

ARTICLE 1.5 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

1.5.1 - Autorisation d'enseigne

- Conformément à l'article L 581 - 18 du Code de l'environnement, toute installation d'enseigne doit faire l'objet d'une autorisation préalable du maire, après présentation du dossier de demande d'installation d'enseigne dont le formulaire est disponible en mairie.

1.5.2 –Superficie d'une enseigne

- Pour les enseignes en lettres et/ou signes découpé(e)s, la superficie de l'enseigne est calculée sur la base du parallélogramme dans lequel s'inscrivent ces lettres et/ou signes.
- Pour les enseignes sur panneau de fond ou aplat de couleur se distinguant de la couleur de la façade d'un bâtiment et servant de support aux inscriptions, l'ensemble du panneau doit être comptabilisé dans le calcul de la surface totale d'une enseigne.

1.5.3 – Systèmes interdits

- Les enseignes scellées au sol de plus de 2 faces.
- Les enseignes posées au sol (de type chevalet par exemple)

1.5.4 – Prescriptions relatives aux enseignes lumineuses

- Afin d'améliorer la qualité esthétique de ces dispositifs, les enseignes scellées au sol ne peuvent pas être les supports d'éclairage externe par projection.
- Les enseignes lumineuses numériques sont interdites, sauf croix de pharmacies.
- Les dispositifs d'éclairage externes des enseignes apposées à plat sur façade ne peuvent pas dépasser une saillie de 25 cm par rapport au mur support. Les spots doivent être espacés les uns des autres d'au moins 1 mètre.
- Les dispositifs d'éclairage d'enseignes doivent être éteints entre 22h et 6h sauf pour les établissements ouverts au-delà de cet horaire. Ces derniers pourront conserver leur(s) enseigne(s) allumée(s) jusqu'à leur fermeture.
- Elles doivent être apposées à plat sur la façade uniquement, à l'exception des enseignes lumineuses signalant les pharmacies, les vétérinaires et les services d'urgence qui peuvent être en drapeau ou scellées au sol.

ARTICLE 1.6 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES TEMPORAIRES

- Elles sont soumises aux prescriptions relatives aux enseignes de la zone dans laquelle elles sont installées. Elles ne doivent pas être installées en sus du nombre d'enseignes autorisées par établissement dans la zone, à l'exception des enseignes apposées à plat sur façade lors des périodes officielles des soldes et en cas de liquidation de biens.
- Pour les opérations de plus de trois mois, seule est autorisée une enseigne scellée au sol ou apposée directement sur le sol par voie bordant l'opération, quelle que soit la zone. La surface maximale de cette enseigne est de 6 m². Sa hauteur maximale est de 4 m.
- Les enseignes temporaires sur palissade de chantier sont limitées à 1 dispositif d'une surface maximale de 12 m² par palissade.

ARTICLE 1.7 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX PREENSEIGNES TEMPORAIRES

- Elles ne peuvent occuper que les emplacements prévus pour la publicité (y compris sur mobilier urbain) et les préenseignes.
- Elles ne doivent pas être installées en sus du nombre de dispositifs autorisés par établissement et par support dans la zone dans laquelle elles sont projetées.

ARTICLE 1.8 - AFFICHAGE D'OPINION

- Dans les zones de publicité réglementée, les emplacements réservés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif sont implantés selon les modalités fixées aux articles R.581-2 à 4 du Code de l'Environnement et par l'arrêté municipal qui en découle.

CHAPITRE II. PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA ZONE DE PUBLICITE REGLEMENTEE 1 (ZONE 1) HABITATION ET EQUIPEMENTS

ARTICLE 2.1 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET AUX PREENSEIGNES NON LUMINEUX.

2.1.1 - Dispositifs interdits

- Publicité scellée au sol
- Publicité située dans les sites inscrits.

2.1.2 - Publicité sur mobilier urbain

- Le mobilier urbain (Cf. lexique) peut recevoir une seule publicité d'une surface unitaire maximale de 2 m².
- Une distance minimum de 100 m doit être respectée entre chaque mobilier urbain support de publicité le long d'une même voirie sauf entre les abris voyageurs supports de publicité.
- Une distance minimum de 50 m doit être respectée entre les mobiliers supports de publicité situés sur deux voiries différentes, s'ils sont co visibles. Cela ne vaut pas entre deux abris voyageurs supports de publicité.

2.1.3 - Publicité sur bâtiments et clôtures

- A l'intérieur de la zone 1, aucune publicité sur bâtiments et clôtures n'est autorisée (sauf panneaux de chantier).

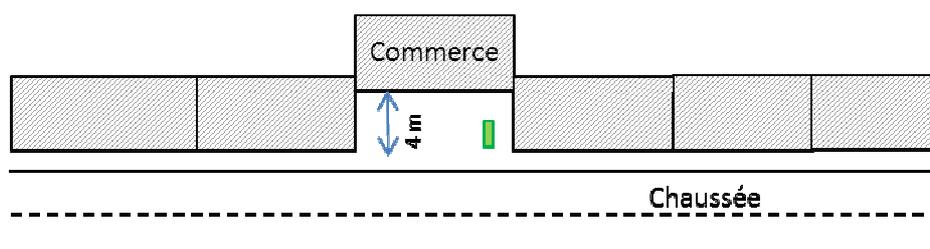
ARTICLE 2.2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES.

2.2.1 - Systèmes interdits

- Les enseignes sur toiture et terrasses tenant lieu de toiture, sur balcon ou sur une clôture.
- Les enseignes clignotantes et/ou éclairées par transparence de type "caisson lumineux" à l'exception des dispositifs type logo de 0,50 m² maximum et des lettres découpées de type boîtier rétro éclairé.
- Les néons périphériques, soulignant, par exemple, la façade ou la vitrine des établissements, sauf du 1^{er} décembre au 15 janvier.
- les câbles électriques apparents en façade sont interdits.
- Tout autre système (banderoles, mats porte-drapeaux, structures gonflables,...) que ceux mentionnés aux paragraphes 2.2.2 à 2.2.5.

2.2.2 - Les enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol

- Seuls les établissements dont le bâtiment commercial se situe en retrait de 4 m minimum de l'alignement de façades bordant la voie publique peuvent bénéficier d'une seule enseigne scellée ou posée au sol.
- Elle ne peut se cumuler avec une enseigne apposée perpendiculairement à un mur.
- Les enseignes scellées sont soit mono pied limitées à 2,50 m de hauteur et à 0,65 m² maximum, soit sans pied (type totem) limitées à 1,60 m de hauteur et à 1 m² maximum.
- Les enseignes posées au sol ne peuvent excéder 1 m².

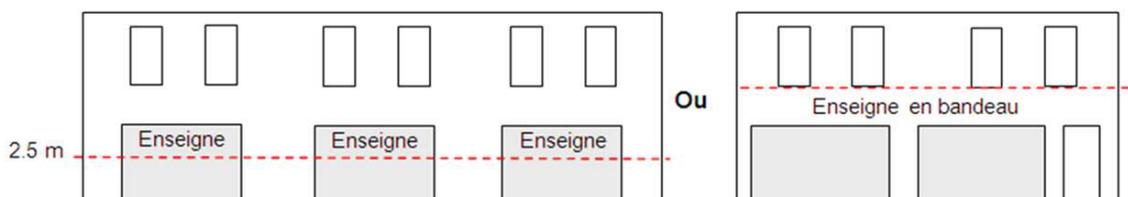


2.2.3. - Les enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur

Trois catégories d'enseignes à plat sur façade sont autorisées sur les bâtiments situés dans la zone :

Les enseignes en bandeau

- La surface individuelle maximale des enseignes en bandeau est de 8 m².
- Les lettres découpées (d'une hauteur maximale de 30cm) ou boitiers sont privilégiés. Les panneaux plaqués contre les vitrines et bâtiments sont à éviter.
- La saillie maximale des enseignes en bandeau est de 0,16 m par rapport au mur support.
- Il est autorisé une enseigne en bandeau maximum par façade d'établissement (pans coupés compris) sur les murs de façade surplombant la ou les vitrines, plus un dispositif pour les façades supérieures ou égales à 20 m linéaires.
- Le nombre maximum d'enseignes par façade d'établissement, apposées sur vitrine ou sur l'imposte correspond au nombre de vitrines individualisées, séparées par un montant, présentes sur la façade commerciale. Ces enseignes ne peuvent se cumuler avec les enseignes sur mur porteur.
- Elles ne peuvent être implantées à moins de 2,5 m du nu du sol du trottoir ou de la chaussée ni dépasser les appuis des fenêtres du premier étage
- La même charte graphique et les mêmes matériaux sont utilisés pour les enseignes à plat et appartenant au même établissement.
- Pour les devantures en bois ou de style ancien, seules sont autorisées les enseignes en lettres peintes sur le bandeau surplombant la vitrine.



Les enseignes en applique

- Une enseigne en applique par façade d'établissement est admise sur les montants bordant les vitrines ou sur vitrine en sus des enseignes en bandeau.
- La surface individuelle maximum de cette enseigne est de 0,50 m².
- La saillie maximale des enseignes en applique est de 0,05 m par rapport au support.
- Elle doit être à une hauteur comprise entre 0,5 m et 2,5 m du nu du sol du trottoir ou de la chaussée.



Les enseignes sur auvent

- Une enseigne sur auvents (bannes) est admise en sus des enseignes apposées directement sur façade. Elle ne peut cependant occuper que la frange verticale des auvents (lambrequins). La hauteur des lettres est limitée à 0,3 m sur une ligne de caractères.
- Aucune inscription sur le dessus des toiles n'est autorisée.
- Seule une inscription sur la nature de l'activité est autorisée quand il existe déjà une enseigne bandeau.
- Les enseignes sur auvent fixe ou rétractable (en position repliée) ne doivent pas dépasser une saillie de 0,25 m par rapport à la façade.

Disposition commune :

- La surface cumulée des enseignes apposées à plat ne doivent pas recouvrir plus de 15 % de la façade de l'établissement (baies vitrées comprises. Sur ces dernières, un pourcentage de transparence de 80% minimum est demandé).

2.2.4. - Les enseignes apposées perpendiculairement à un mur

- Moyennant compatibilité avec le règlement de voirie communal, une seule enseigne est autorisée par façade d'établissement (hors pans coupés).
- Ces dispositifs ont au maximum, une surface de 0,50 m², une épaisseur de 0,12 m, une hauteur de 0,80 m et une saillie par rapport à la façade de 0,80 m.
- Les enseignes perpendiculaires doivent être implantées au même niveau que l'enseigne en bandeau.
- La partie inférieure de l'enseigne doit être positionnée à une hauteur minimum de 2,50 m par rapport au nu du sol du trottoir ou de la chaussée (le règlement de voirie peut exiger des hauteurs plus importantes).
- La partie supérieure de ces enseignes ne doit pas dépasser les appuis des fenêtres du premier étage, sauf incompatibilité avec les prescriptions du règlement de voirie.

2.2.5. - Les enseignes temporaires

Les enseignes temporaires doivent être apposées uniquement sur vitrine.

CHAPITRE III. PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA ZONE DE PUBLICITE REGLEMENTEE 2 (ZONE 2) – ACTIVITE EN AGGLOMERATION

ARTICLE 3.1 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET AUX PREENSEIGNES NON LUMINEUX.

3.1.1 - Systèmes interdits

- Publicité scellée au sol
- Publicité et préenseignes sur bâtiments et clôtures (hors palissades de chantier).

3.1.2 - Publicité sur mobilier urbain

- Le mobilier urbain (Cf. lexique) peut recevoir une ou plusieurs publicités d'une surface unitaire maximale de 2 m².
- Une distance minimum de 100 m doit être respectée entre chaque mobilier urbain support de publicité le long d'une même voirie sauf entre les abris voyageurs supports de publicité.
- Une distance minimum de 50 m doit être respectée entre les mobiliers supports de publicité situés sur deux voiries différentes, s'ils sont co visibles. Cela ne vaut pas entre deux abris voyageurs supports de publicité.

ARTICLE 3.2. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES.

3.2.1 - Systèmes interdits

- Enseignes sur balcon, terrasses tenant lieu de toiture ou devant une clôture non aveugle.
- Tout autre système (banderoles, structures gonflables, y compris sur supports mobiles...) que ceux mentionnés aux paragraphes 3.2.2 à 3.2.5.

3.2.2 - Les enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol

- Les enseignes scellées au sol peuvent être soit directement scellées au sol et sans pied, soit mono pied.
- Les enseignes directement scellées au sol et sans pied ne doivent pas faire plus de 6 m² et 4 m de haut maximum (totem).
- Les enseignes mono pied ne doivent pas faire plus de 2 m² et 2,5 m de haut maximum ou 1 m² et 3,5 m de haut maximum.
- Leur nombre est limité à 1 dispositif double face par voie bordant l'établissement comportant au moins une entrée destinée au public, dans la limite de 2 dispositifs.
- Les établissements disposant d'une station de distribution du carburant en sus de leur activité principale peuvent bénéficier d'un dispositif supplémentaire pour afficher le prix des carburants, sans toutefois dépasser un dispositif par voie bordant l'établissement.

3.2.3 - Les enseignes apposées à plat sur un mur

- Les enseignes apposées à plat sur un mur ne doivent pas recouvrir plus de 10 % de la façade de l'établissement (baies vitrées comprises) ou du mur support (clôture et mur de soutènement).
- Sans préjudice de l'alinéa précédent, la surface individuelle maximale des enseignes est de 50 m² pour les enseignes peintes et/ou en lettres découpées et 25 m² pour les enseignes en relief avec panneau de fond.
- Le nombre des enseignes est limité à 2 par façade d'établissement, plus 1 enseigne par tranche de 100 m linéaires de façade.
- La saillie maximale est de 0,16 m par rapport au support.
- Les enseignes en relief sont implantées à au moins 0,50 m du bord du mur support.

3.2.4. - Les enseignes apposées sur toiture

- Les enseignes en lettres découpées sont autorisées si elles ne dépassent pas le faîtage du toit.
- Elles ne peuvent se cumuler avec une enseigne sur façade.
- La hauteur maximale de l'enseigne est de 1,50 m.

3.2.5. - Les enseignes temporaires

Seule une enseigne temporaire de 12 m² maximum peut être apposée par façade d'établissement comportant au moins une entrée destinée au public.

PROJET

CHAPITRE IV. PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA ZONE DE PUBLICITE REGLEMENTEE 3 (ZONE 3)

HORS AGGLOMERATION

ARTICLE 4 PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES.

4.1 - Systèmes interdits

- Enseignes sur balcon, toiture ou devant une clôture non aveugle.
- Enseignes apposées perpendiculairement à un mur.
- Tout autre système (banderoles, structures gonflables...) que ceux mentionnés aux paragraphes 4.2 à 4.4.

4.2 - Les enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol

- Les enseignes scellées au sol peuvent être soit directement scellées au sol et sans pied, soit mono pied.
- Les enseignes directement scellées au sol et sans pied ne doivent pas faire plus de 2 m² et 2,5 m de haut maximum (totem).
- Les enseignes mono pied ne doivent pas faire plus 0,65 m² et 3,5 m de haut maximum.
- Leur nombre est limité à 1 dispositif double face par voie bordant l'établissement comportant au moins une entrée destinée au public, dans la limite de 2 dispositifs.
- Les établissements disposant d'une station de distribution du carburant en sus de leur activité principale peuvent bénéficier d'un dispositif supplémentaire pour afficher le prix des carburants, sans toutefois dépasser un dispositif par voie bordant l'établissement.

4.3 - Les enseignes apposées à plat sur un mur

- Les enseignes apposées à plat sur un mur ne doivent pas recouvrir plus de 10 % de la façade de l'établissement (baies vitrées comprises) ou du mur support (clôture et mur de soutènement).
- Sans préjudice de l'alinéa précédent, la surface individuelle maximale des enseignes est de 25 m² pour les enseignes peintes et/ou en lettres découpées et 12 m² pour les enseignes en relief avec panneau de fond.
- Le nombre des enseignes est limité à 2 par façade d'établissement, plus 1 enseigne par tranche de 100 m linéaires de façade.
- La saillie maximale est de 0,16 m par rapport au support.
- Les enseignes en relief sont implantées à au moins 0,50 m du bord du mur support.

4.4. - Les enseignes temporaires

Seule une enseigne temporaire de 12 m² maximum peut être apposée par façade d'établissement comportant au moins une entrée destinée au public.

PROJET

ANNEXES

AU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

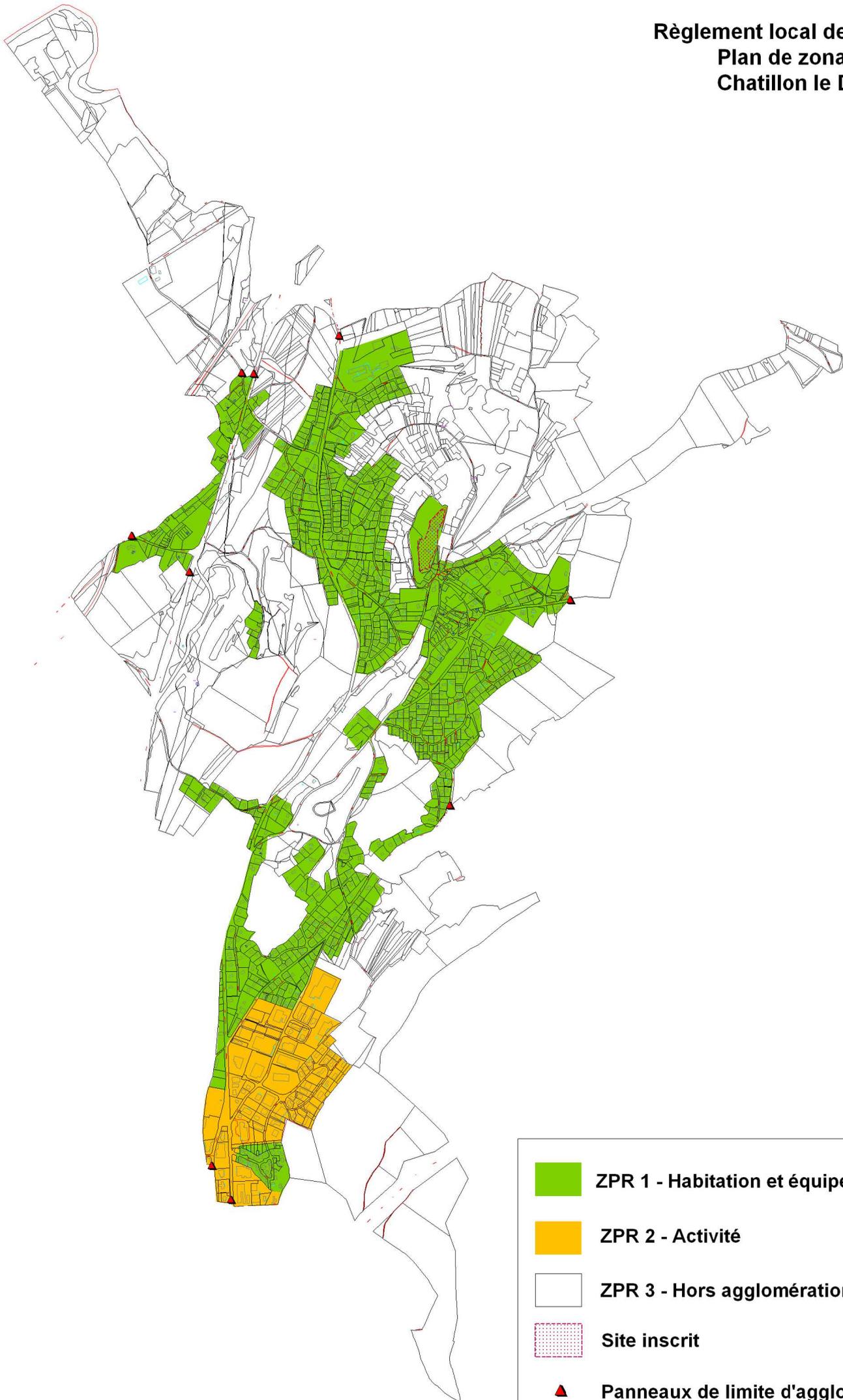
ANNEXE 1 : PLAN DE ZONAGE

ANNEXE 2 : LEXIQUE

**ANNEXE 3 : ARRETE MUNICIPAL DEFINISSANT LES LIMITES
D'AGGLOMERATION**

ANNEXE 4 : CHARTE MOBILIERE ET GRAPHIQUE DES PRENSEIGNES

**Règlement local de publicité
Plan de zonage
Chatillon le Duc**



-  **ZPR 1 - Habitation et équipements**
-  **ZPR 2 - Activité**
-  **ZPR 3 - Hors agglomération**
-  **Site inscrit**
-  **Panneaux de limite d'agglomération**

ANNEXE 2 AU REGLEMENT LOCAL DE LA PUBLICITE.

LEXIQUE

Activités dérogatoires :

Activités pouvant bénéficier de préenseignes dérogatoires dans les conditions énoncées aux articles L.581-19, R581-71 à R581-73 du Code de l'Environnement. (Articles R581-66 et 67 à compter du 13 juillet 2015).

Il s'agit, à compter du 13 juillet 2015 : des activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, des activités culturelles et des monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ; A titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L. 581-20 du code de l'environnement. Les autres activités ne peuvent être signalées que dans des conditions définies par les règlements relatifs à la circulation routière.

Affichage utile :

Surface de l'affiche publicitaire hors cadre.

Agglomération :

Article R110-2 du Code de la Route : "espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde" [...]

Chaussée :

Article R110-2 du Code de la Route : "Partie de la route normalement utilisée pour la circulation des véhicules "

Enseigne :

Article L 581 - 3 du Code de l'Environnement : "toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce".

Enseigne en bandeau :

Enseigne allongée et horizontale placée sur le linteau surplombant une baie, sur la partie supérieure d'une baie ou sur l'imposte surplombant cette baie.

Enseigne en applique :

Enseigne de petit format appliquée (plaquée) sur un montant ou une baie de façade commerciale qui vient en complément de l'enseigne en bandeau.

Enseignes et préenseignes temporaires :

Articles L581-20 et R581-68 à R581-71 du Code de l'Environnement :

« 1- Les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois;

2- Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Ces enseignes ou préenseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération. »

Façade d'établissement :

Portion de la façade d'un bâtiment appartenant à un seul établissement (qui peut proposer plusieurs activités). Le long d'un même alignement urbain, on ne compte qu'une seule façade même si celle-ci comporte des décrochements.

Imposte :

Partie fixe ou mobile, vitrée ou non, occupant le haut d'une baie, au-dessus des éventuels battants de la baie et généralement en retrait des murs de la façade.

Linéaire de façade :

Le linéaire de façade à prendre en compte pour l'application des règles de densité par unité foncière est celui de la façade continue ouvrant sur la voie depuis laquelle la publicité est vue.

Linteau :

Dans le corps des articles du RLP, le linteau désigne la partie allongée horizontale au-dessus d'une baie, appartenant à un coffrage en bois et servant à recevoir une enseigne en bandeau.

Mobilier urbain recevant de la publicité :

Toute installation ayant fait l'objet d'une convention avec la commune, implantée sur le domaine public, présentant un caractère d'intérêt général et répondant aux dispositions des articles R581-42 à R581-47 du Code de l'Environnement.

- les abris destinés au public (abris voyageurs notamment),
- les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial édifiés sur le domaine public,
- les colonnes porte-affiches ne pouvant supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles,
- les mâts porte-affiches ne pouvant comporter plus de deux panneaux situés dos à dos et présentant une surface maximale unitaire de 2 mètres carrés utilisable exclusivement pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives,
- le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, ne pouvant supporter qu'à titre accessoire une publicité commerciale de la même surface totale que celle réservée à ces informations et œuvres (planimètres par exemple).

Montant :

Elément vertical supportant la façade en bordure d'une baie ou d'une porte.

Préenseigne :

Article L 581 - 3 du Code de l'Environnement : "toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée". Elle est normalement soumise au régime de la publicité en agglomération.

Publicité :

Article L 581 - 3 du Code de l'Environnement : "à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités".

Publicité lumineuse :

Article R581-34 du Code de l'Environnement : "publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet". Les néons ou lasers constituent des publicités lumineuses. Elle comprend les dispositifs éclairés par projection à l'aide d'un dispositif d'éclairage externe ou par transparence.

Unité foncière :

CE - 27 juin 2005 n°264667 : îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Voirie :

Code de l'Urbanisme : Intégralité des espaces dédiés à la circulation des véhicules à moteur (chaussée) ou des piétons (trottoirs) sur un terrain public ou privé. Une voirie peut avoir un seul ou deux sens de circulation et comporter plusieurs **voies** parallèles.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU DOUBS

COMMUNE DE CHATILLON LE DUC

ARRETE MUNICIPAL N°2013-28
portant modification des limites de l'agglomération de CHATILLON LE DUC

Le maire de CHATILLON LE DUC,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983;
 VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
 VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 ;
 VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;
 VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-06 du 10 février 2012 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération CHATILLON LE DUC sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de CHATILLON LE DUC, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Désignation de la zone traversée	Voie	Repères kilométriques et géographiques
Village et zone d'activité de CHATILLON LE DUC	Rue Ariane II	En limite communale avec Miserey-Salines, entre les impasses Alouette et Ecureuil
	Route de Chatillon (RD108)	En limite communale avec Ecole-Valentin, à l'intersection avec la rue Challenger et la rue de l'Etang,
	Chemin des Tilles (RD150)	A l'intersection avec la rue de la Vie au Loup
	Rue Bellevue (RD300)	En limite communale avec Tallenay
	Route de Devecey (RD108)	Au rond-point du collège
Hameau de Cayenne	RN57-ouest	PR 2+420m (sens Besançon-Vesoul) PR 2+1095m (sens Vesoul-Besançon)
	RN57-Est	Ferme de Cayenne
	Chemin du Marot	Dernière maison avant le pont du Marot
	Chemin des Salines	En limite communale avec Geneuille, à l'intersection avec le chemin des Saulniers

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
025-212501332-20130507-URB-2013-28-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/05/2013

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU DOUBS

COMMUNE DE CHATILLON LE DUC

- ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.
- ARTICLE 4** : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.
- ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune CHATILLON LE DUC ;
- ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- ARTICLE 7** : M. le préfet de région Franche-Comté, préfet du Doubs, M. le président du conseil général du Doubs, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, Mme le Maire de la commune de CHATILLON LE DUC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHATILLON LE DUC, le 6/05/2013

Le maire

Catherine BOTTERON



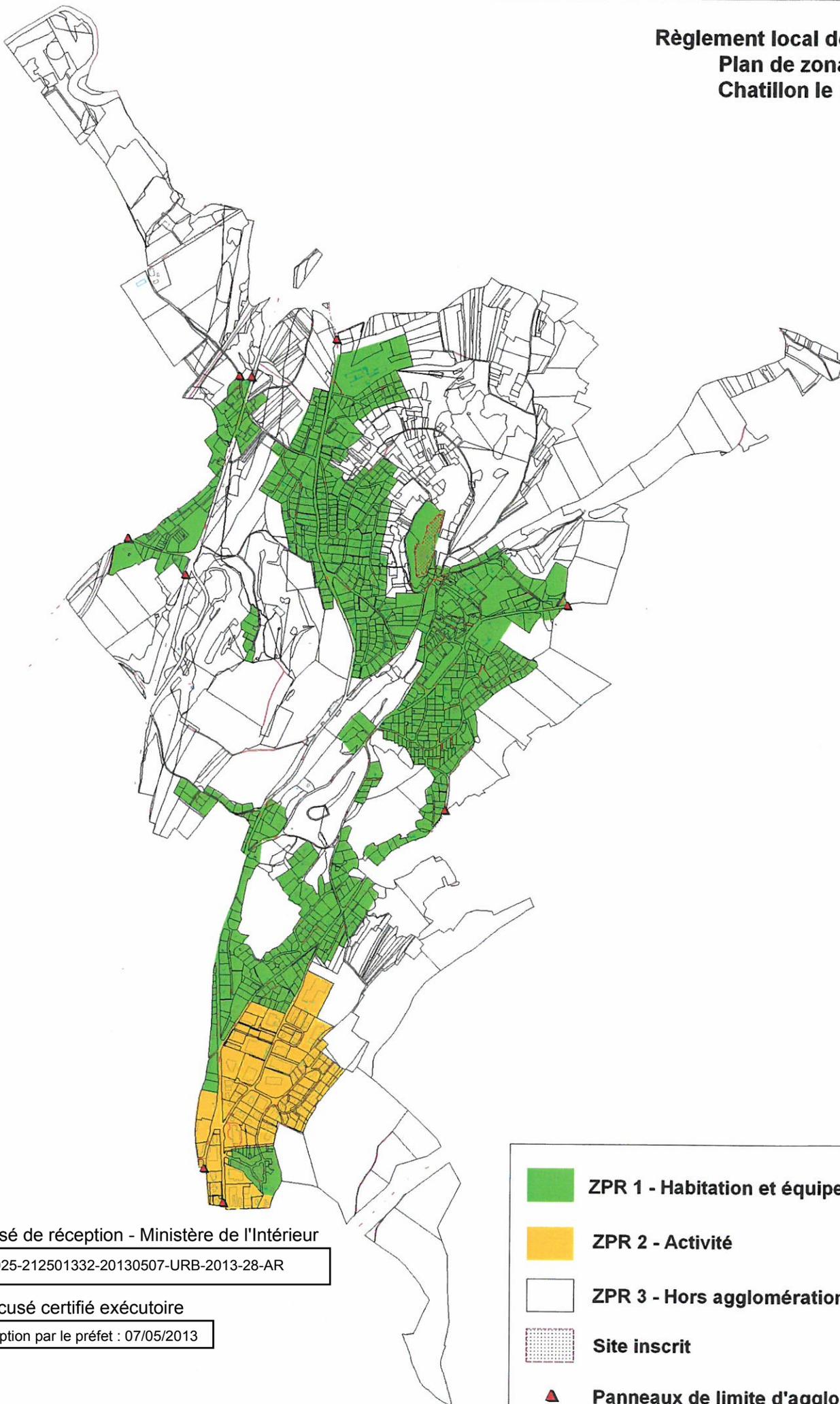
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

025-212501332-20130507-URB-2013-28-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/05/2013

**Règlement local de publicité
Plan de zonage
Chatillon le Duc**



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

025-212501332-20130507-URB-2013-28-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/05/2013

COMMUNE CHATILLON LE DUC

CHARTRE GRAPHIQUE CONCERNANT LES PRE-ENSEIGNES

1) Prescriptions relatives aux dispositifs :

Les pré-enseignes doivent être réalisées sous forme de barrettes comportant uniquement le nom de l'activité sur une seule ligne de caractères et une flèche de direction, et seront positionnées à l'entrée de la rue principale de l'activité.

Le nombre de barrettes par support est limité à 6. Si le nombre d'activités est supérieur à 6, un 2^{ème} mât sera installé.

Ces barrettes de 12 cm de hauteur par 120 cm de longueur maximum doivent être regroupées sur des supports ne pouvant excéder 3 m de haut sur le domaine public uniquement. Un panneau en partie supérieure avec fond de la couleur de la zone RIS indiquera le nom de la commune.

Le nombre de barrettes par établissement est limité à 1 maximum uniquement dans la rue où se trouve l'établissement.

2) Conception des dispositifs de barrettes :

- Diamètre du mât = 60 mm, peint en blanc
- Dimension des Lamelles = 12 X 100 cm, matériau alu, épaisseur 1 cm, fond blanc ou couleur RIS
- Fixation sur le mât par rail et brides au dos
- Espace de 1 cm entre chaque lamelle
- Hauteur hors sol = 3 m
- Scellement en béton

3) Charte graphique :

- Lettres + flèches en adhésif découpé de couleur noire, hauteur des majuscules 6.5 cm
- Police = Arial rounded MT bold majuscules ou minuscules.